

Pour un traitement logopédique prévu au § 2, b), 4°, la prescription précise la durée exacte de la période d'intervention demandée.

Pour les traitements logopédiques prévus au § 2, b), 6°, 6.3, la prescription précise dans tous les cas la nature des lésions, l'étiologie et l'importance des troubles ainsi que le nombre, la fréquence et la nature des séances. A cette prescription sont annexés, en fonction de l'indication, un rapport logopédique relatant le résultat de l'examen du langage oral, de la fonction de déglutition et le bilan des épreuves pratiquées, le plan thérapeutique justifiant la durée et la fréquence du traitement envisagé. La demande doit permettre l'identification du logopède qui effectue le bilan et le traitement logopédique.

§ 5

...

b) Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 0 à 2 ans révolus, un accord unique peut être donné jusqu'à la veille du troisième anniversaire. Pour cette période, un maximum de 30 séances individuelles d'au moins 30 minutes peut être demandé.

Pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 4°, âgés de 3 à 19 ans révolus, 8 accords d'un an au maximum peuvent être demandés. Ces accords sont donnés en fonction des besoins thérapeutiques et peuvent être espacés. Pour chaque accord, maximum 75 séances individuelles d'au moins 30 minutes peuvent être demandées.

Les séances qui ne sont pas utilisées dans une période d'accord ne peuvent pas être transférées vers une autre période.

Avant le début de chaque nouvelle période prise en charge par l'assurance, un bilan d'évolution doit être établi.

c) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.3, un accord peut être donné chaque fois qu'il est établi qu'un nouveau traitement logopédique peut améliorer de façon significative la dysarthrie ou ses conséquences au niveau de la communication;

d) pour les bénéficiaires visés au § 2, b), 6°, 6.5, la durée totale unique de la période continue accordée ne peut excéder 12 mois avec un maximum de 20 prestations;

e) pour les bénéficiaires visés au § 2, d), le traitement peut être prolongé au-delà de la période continue de 2 ans susmentionnée pour autant que la prescription émane du médecin spécialiste en réadaptation, attaché à un centre de rééducation ayant conclu une convention avec le Comité de l'assurance du Service des soins de santé spécialisé dans la prise en charge intégrale des patients visés.